



Arrêté n°2022/DDT/SEB/975 en date du – 6 JAN, 2023

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité, la vidange et les usages du plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole », bassin versant du cours d'eau « Le Clain », situé sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 en date du 18 octobre 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu les éléments de porter à connaissance présentés par le Conseil Départemental de la Vienne reçus le 23 septembre 2022 et enregistré sous le numéro 86-2022-00092 concernant notamment la régularité, la vidange et le curage du plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » à usage de loisirs sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le rapport de présentation déposé le 13 octobre 2022 auprès de la DDT de la Vienne, par la société WAVERIDING SOLUTION et la société WRS INFRA FUTURO portant sur le projet de développement d'une vague de surf sur le plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°2285 en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté principalement par un forage implanté au sein du Parc du Futuroscope ; les prélèvements par forage étant encadrés par un arrêté spécifique portant prescriptions concernant des forages exploités pour la production d'eau à usage de loisirs et d'agrément au bénéfice de la société du Futuroscope ; le forage alimentant par ailleurs des réserves incendies et d'autres entreprises pour leurs besoins en eaux industrielles ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R.214-1 du code de l'environnement – cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°2285 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau, propriété du Conseil Départemental de la Vienne, n'a jamais été vidangé et qu'une opération de curage est prévue — les eaux de vidange étant rejetées au sein du réseau d'eaux pluviales à proximité avant de rejoindre un bassin de rétention d'eaux pluviales ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre des dispositions en vue de la préservation des milieux aquatiques récepteurs et de la bonne gestion des espèces et des boues présentes dans le plan d'eau ;

Considérant l'installation d'un projet de vague de surf sur une partie du plan d'eau, qui bien que non susceptible de remettre en cause l'alimentation et la vidange du lac, affecte potentiellement la qualité de l'eau et les futurs usages de l'eau sur cet ouvrage ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection et la gestion de la ressource en eau, des mesures de suivi étant précisées notamment sur le remplissage du plan d'eau dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs ;

Considérant les observations transmises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Conseil Départemental de la Vienne
place Aristide Briand
CS 80319, 86008 POITIERS Cedex

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou et consistent à :

- mettre en conformité des équipements dudit plan d'eau ;
- définir les prescriptions spécifiques applicables aux opérations de vidange, le remplissage et de curage du plan d'eau.

Le plan d'eau n°2285 « Lac de la Technopole » possède les caractéristiques suivantes :

Références cadastrales	section BE, parcelle n°531 de la commune de Chasseneuil-du-Poitou
Coordonnées Lambert 93	X = 498,06 km
	Y = 6 621,27 km
Altitude sol (environ)	Z = + 98, 2 m
Superficie (environ)	17 000 m ²
Profondeur moyenne estimée	1,60 m
Volume estimé (environ)	25 840 m ³
Usage	Loisirs (agrément et paysages/ pratique nautique)

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DU PLAN D'EAU

Comme indiqué par les annexes 1 et 2 de l'arrêté, ledit plan d'eau est composé des ouvrages ci-après mentionnés.

ARTICLE 4 - Alimentation en eau du plan d'eau

La prise d'eau d'alimentation du plan d'eau est branchée sur le réseau de distribution de l'eau industrielle de la Société du Parc du Futuroscope et provient d'un forage autorisé par un arrêté spécifique au titre du code de l'environnement.

L'arrivée de la prise d'eau au niveau du plan d'eau est constituée d'une canalisation de 100 mm de diamètre qui se jette dans l'un des deux puits du système de vidange-surverse, celui en communication avec le lac.

Une vanne manuelle, se trouvant à proximité du système de surverse, permet d'ouvrir ou d'interrompre l'alimentation.

La prise d'eau est dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement de l'alimentation.

ARTICLE 5 - Dispositif de surverse

L'ouvrage de surverse, couplé avec le système de vidange, est relié au lac par une conduite avec une prise d'eau (équipée d'une grille) au niveau du fond du plan d'eau et permet d'évacuer les eaux de fonds. Le système de vidange-surverse comprend deux puits, dont un en communication avec le lac. Un seuil de surverse arasé à la cote 98,00 m NGF, situé sur la paroi intermédiaire entre les deux puits, permet le rejet des excès d'eau en période de pluie via le second puits relié au réseau d'eaux pluviales par une conduite d'évacuation de 400 mm de diamètre.

ARTICLE 6 - Système de vidange

Le système de vidange, couplé à la surverse, est relié au lac par une conduite avec une prise d'eau (équipée d'une grille) au niveau du fond du plan d'eau. Elle est équipée d'une vanne de type LEZIER, située sur la paroi intermédiaire entre les deux puits ; les eaux de vidange étant rejetées via une canalisation de diamètre 400 mm dans le réseau d'eaux pluviales et rejoignant in fine un bassin de rétention situé à environ 800 mètres au nord-est du plan d'eau..

ARTICLE 7 - Oxygénation du plan d'eau

Un système d'oxygénation de l'eau du plan d'eau est assuré par pompage des eaux internes pour un débit d'environ 50 l/s. La conduite de refoulement à la sortie de la pompe est équipée d'une prise d'air montée sur un canal venturi permettant l'oxygénation. La répartition de l'eau oxygénée se fait par 3 conduites alimentant des différents secteurs.

ARTICLE 8 - Activité annexe liée à l'existence du plan d'eau

Un mécanisme de vagues artificielles « tore » peut être implanté sur un secteur du plan d'eau où la hauteur d'eau n'est pas inférieure à 1,80 m. Le « tore » est un aménagement flottant immobile surmonté de rails circulaires fixes, eux-mêmes parcourus par un système de chariots roulants, entraînant un à deux générateurs immergés générant un flux d'eau dirigé vers le centre de l'atoll. La partie fixe du « tore » est constituée de 24 caissons insubmersibles assemblés par boulonnage. La partie mobile du « tore », soit le système de chariots roulants, est mis en mouvement avec un triple entraînement par câble électriquement motorisé.

Le dimensionnement du « tore » est le suivant :

- diamètre maximum = 40 m ;
- surface maximum = 1 257 m² ;
- diamètre de la plateforme centrale compris entre 10 m et 12 m ;
- surface de la plateforme centrale comprise entre 78 m² et 113 m² ;

- largeur de l'anneau de la partie mobile du « tore » = 15 m.

Un îlot central est présent au centre du tore flottant. L'accès à l'îlot central depuis la berge se fera via un ponton ne nécessitant pas de réalisation de fondations dans le lac.

Une ligne de flottaison est mise en place afin de délimiter physiquement le périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'échelle du plan d'eau, comme mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE VIDANGE, LE REMPLISSAGE ET DE CURAGE DU PLAN D'EAU

ARTICLE 9 - Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/décantation sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau est vidangé en moyenne tous les dix ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 10 - Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- Le plan d'eau est principalement alimenté par forage ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 11 - Espèces indésirables

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

ARTICLE 12 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - Informations préalables

Avant chaque opération de vidange, de curage ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 14 - Début et fin de travaux

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de début/fin de travaux.

ARTICLE 15 - Délais d'exécution

Outre l'activité annexe liée à l'existence du plan d'eau mentionnée dans l'article 8 du présent arrêté qui n'est pas concernée, les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **6 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 16 - Surveillance, entretien et suivi

a) Sécurité civile

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

b) Gestion quantitative de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi **mensuel** des volumes prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

c) Suivi de la qualité de l'eau

Selon l'usage du plan d'eau à usages de loisirs (agrément/paysage et pratique nautique) et le statut conféré à l'activité annexe citée à l'article 8 du présent arrêté, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'activité annexe doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En fonction d'éventuels suivis de la qualité des eaux du plan d'eau demandée par d'autres réglementations, une copie du bilan est, le cas échéant, transmise au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année concernée (service Eau et Biodiversité de la DDT).

ARTICLE 17 - Responsabilité et partage des prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté et les responsabilités associées, concernant aussi bien le plan d'eau et les usages de loisirs, pourront être partagées entre le bénéficiaire (propriétaire du plan d'eau) et le gestionnaire de l'activité annexe.

Dans ce contexte, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une partie du lac permettant d'encadrer notamment les relations et le partage des responsabilités entre le bénéficiaire et le gestionnaire de l'activité annexe est mise en place.

Le périmètre géographique de l'AOT concerne l'activité annexe mentionnée à l'article 8 et est représentée sur l'annexe 1 de l'arrêté. Il est notamment délimité par une ligne d'eau installée sur le plan d'eau.

Dès qu'elle sera complétée et finalisée, une copie de cette AOT sera transmise signée par les parties au service police de l'eau (Service Eau et Biodiversité de la DDT).

ARTICLE 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire et/ou le gestionnaire de l'activité annexe informent le service Eau et Biodiversité de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 19 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liées au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 21 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance

du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 22 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R.214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire et le gestionnaire de l'activité annexe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 - DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

la responsable du service

Eau et biodiversité,



Catherine AUPERT

